

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.920 du 1^{er} octobre 2013

A. 208.319/XIII-6555

En cause :

1. la Commune de La Bruyère,
2. SEGERS Monique,
ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS,
ayant élu domicile chez
Mes David HAVERBEKE et
Wouter VANDORPE, avocats,
boulevard Louis Schmidt 29
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2013 par la commune de La Bruyère et Monique SEGERS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 21 janvier 2013 accordant à la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS pour un terme expirant le 20 janvier 2033, un permis unique visant à implanter et exploiter un parc éolien de 8 éoliennes et une cabine de tête sur le territoire des communes de Gembloux (6 éoliennes) et de La Bruyère (2 éoliennes), dans un établissement situé chemin du Ridias à Grand-Leez/Gembloux;

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Gaelle WERQUIN, loco Me J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Natacha DIERICKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me David HAVERBEKE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 11 janvier 2012, la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS introduit une demande de permis unique pour implanter et exploiter un parc de 8 éoliennes et une cabine de tête sur le territoire des communes de Gembloux (6 éoliennes) et de La Bruyère (2 éoliennes), dans un établissement situé chemin du Ridias à Grand-Leez/ Gembloux. La demande de permis unique porte également sur le renforcement permanent et l'élargissement temporaire de deux voiries communales existantes de la commune de La Bruyère et la création de sept nouveaux chemins d'accès en domaine privé, nécessaires à la construction et la maintenance des éoliennes. Le dossier de demande contient une étude d'incidences sur l'environnement.

Les éoliennes doivent être érigées sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur. Dans un rayon de 1 kilomètre autour des éoliennes, d'autres affectations au plan de secteur sont prévues, soit une zone d'habitat, une zone d'habitat à caractère rural, une zone forestière, une zone d'extraction, une zone d'espace vert et des zones de plans d'eau.

Au moment de la réalisation de l'étude d'incidence sur l'environnement, le modèle précis d'éolienne était inconnu de sorte que l'étude a considéré trois modèles représentatifs de la puissance envisagée.

L'auteur précise avoir réalisé son étude d'incidences sur l'environnement sur la base d'investigations de terrain menées entre avril 2010 et juillet 2011 ainsi que sur la base de documents de référence, dont la demande de permis unique introduite par la S.P.R.L. ABO WIND en 2011 pour un projet de parc éolien à Gembloux et La Bruyère.

S'agissant de l'environnement sonore, l'étude d'incidences sur l'environnement expose qu'il convient de se référer aux valeurs limites fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation relatives aux établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. L'étude ajoute, toutefois, que ces valeurs limites sont uniquement valables lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur de 10 mètres du sol est inférieure ou égale à 5 m/s, alors que les éoliennes génèrent les niveaux de bruit les plus importants à des vitesses de vent supérieures, de sorte que le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne (ci-après : le Cadre de référence), adopté le 18 juillet 2002, définit des valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 12 m/s, sur la base de la législation en vigueur aux Pays-Bas au moment de l'élaboration du Cadre. L'auteur de l'étude d'incidences établit une estimation des niveaux d'immission prévisibles en fonction de la vitesse du vent pour chaque modèle d'éolienne considéré et conclut que les valeurs limites en vigueur en Région wallonne, soit les valeurs limites définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 et les valeurs limites définies par le Cadre de référence, sont respectées pour toutes les périodes de la journée au droit de toutes les zones d'habitat proches du site éolien et de toutes les habitations isolées.

2. Le dossier est déclaré complet et recevable en date du 7 mars 2012. Des enquêtes publiques sont organisées sur le territoire des communes de Gembloux, La Bruyère, Perwez et Eghezée. De nombreuses réclamations ont été introduites.

Les collèges communaux de Gembloux et de La Bruyère émettent un avis défavorable sur le projet.

Les commissions consultatives de l'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) de Gembloux et de La Bruyère donnent également un avis défavorable.

Le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable sous condition le 27 mars 2012.

La commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) émet un avis défavorable en date du 24 avril 2012.

La direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - département de la nature et des forêts (D.N.F.) donne également un avis défavorable le 3 mai 2012.

Le 8 mai 2012, la cellule bruit donne un avis favorable.

3. Le 23 août 2012, les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis unique demandé par la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS.

Ils estiment, d'une part, que le projet présente d'importants problèmes de covisibilité avec d'autres parcs éoliens de sorte qu'il n'y aura plus de vue sur la zone agricole sans éolienne dans le paysage proche et, d'autre part, que les conditions de l'article 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) ne sont pas réunies.

4. La S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS introduit un recours à l'encontre de ce refus en date du 11 septembre 2012. La société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) EMISSION ZERO et la S.C.R.L. NOSSE MOULIN en font de même, en leur qualité de participantes au projet.

5. Dans le cadre de ce recours, la cellule bruit du département de la prévention des pollutions (D.P.P.) donne un avis favorable sous conditions le 21 novembre 2012 et, plus particulièrement, répond aux remarques formulées par le public à ce sujet le 27 août 2012. Elle précise que pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s, ce sont les valeurs limites définies par le "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" de 2002 qui s'imposent et constate que l'étude d'incidences sur l'environnement montre que les normes de

niveaux de bruit seront respectées par le parc en période de jour, de transition et de nuit.

6. Les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours prorogent, le 20 novembre 2012, le délai imparti pour déposer un rapport de synthèse. Un rapport de synthèse est déposé le 24 décembre 2012.

7. Par un arrêté du 21 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne accueille les recours et accorde le permis sollicité à la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS.

Il s'agit de l'acte attaqué. Cet arrêté est notifié à la commune de La Bruyère le 21 janvier 2013, qui le réceptionne le 23 janvier 2013;

Considérant que la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'intervenante soulève trois exceptions d'irrecevabilité;

qu'elle relève tout d'abord que la commune de La Bruyère n'a joint à sa requête aucune décision de son conseil communal qui prouverait que le collège des bourgmestre et échevins a été mandaté pour introduire le recours;

qu'elle constate ensuite que les moyens développés dans la requête ne remettent pas en cause l'objet même du permis, mais uniquement la section 1 de l'article 5 de son dispositif qui est relative aux conditions particulières en matière de bruit; qu'elle souligne que les sections 2 à 10 du même article ne concernent que la réalisation d'une campagne de suivi acoustique et constate que ces dispositions ne sont pas critiquées par les requérants; qu'elle indique qu'à l'exception des normes acoustiques, le permis dans sa totalité n'est pas directement contesté, notamment sur les autres aspects (sécurité aérienne, faisceaux hertziens, protection de l'avifaune et du milieu naturel, etc.) et en conclut que la requête unique doit être considérée comme irrecevable en ce qui concerne les autres articles que la section 1 de l'article 5 du dispositif de l'acte attaqué;

qu'elle soulève enfin une exception d'irrecevabilité concernant Monique SEGERS, seconde requérante; qu'elle soutient que cette dernière reste en défaut de démontrer que, dans son habitation, les niveaux acoustiques seraient supérieurs à 40 dB lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 5 m/s; qu'elle estime qu'étant donné que

cette requérante fonde son intérêt sur des données reprises dans l'étude d'incidences, son intérêt n'est pas suffisamment démontré, dans la mesure où des conditions particulières très strictes sont prévues dans la décision attaquée, soit la réalisation d'une campagne de suivi acoustique ainsi qu'un système de bridage; qu'elle souligne également que la seconde requérante vise une situation très spécifique, soit des dépassements constatés entre 22 heures et 6 heures du matin, et lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; qu'elle en conclut que l'hypothèse visée dans la requête est marginale par rapport à la mise en exploitation du projet et que l'intérêt à agir est insuffisant étant donné que le projet ne pourra être exploité que s'il respecte les normes en vigueur;

Considérant, sur la première fin de non recevoir, que la commune de La Bruyère a, par un courrier du 6 mai 2013, produit un extrait du registre des délibérations qui atteste de ce que, le 28 février 2013, son conseil communal a autorisé le collège communal à introduire le recours; qu'est également joint à la requête, un extrait conforme du procès-verbal de la séance du collège communal du 19 mars 2013 lors de laquelle il a été décidé d'introduire le présent recours; que la première fin de non recevoir est écartée;

Considérant que la deuxième fin de non recevoir s'apparente à une demande d'annulation partielle; que la partie requérante en intervention semble en effet considérer qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne pourrait viser que la partie de son dispositif qui impose des prescriptions particulières relatives au niveau acoustique des éoliennes;

Considérant que le permis unique attaqué constitue un ensemble indissociable et que son auteur a fondé sa décision sur une étude des incidences du projet sur l'environnement, étude d'incidences que les moyens développés dans la requête critiquent; que l'exception est liée au fond;

Considérant, sur la troisième fin de non recevoir, prise de ce que les niveaux acoustiques dans l'habitation de Monique SEGHERS, seconde requérante, seraient inférieurs à 40 dB(A), que celle-ci est également tributaire de l'examen des moyens et sera également examinée ci-après;

Considérant, au demeurant, qu'il n'est pas contesté que Monique SEGHERS, résidant rue de Petit-Leez 185, à Grand-Leez, est riveraine du projet et a, à ce titre, un intérêt personnel et direct au recours; qu'il en va de même en ce qui concerne la commune de La Bruyère, première requérante, le projet litigieux s'implantant sur son territoire;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen du défaut de motivation, de la violation des articles 5 et 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'arrêté royal du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, spécialement, ses articles 18 et suivants, ainsi que le tableau 1 y annexé, des articles D.50, D.62, D.64 et D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et de l'excès de pouvoir;

que les requérantes relèvent que la partie adverse s'est fondée, pour évaluer l'impact du projet sur l'environnement sonore sur le "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne", adopté par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, établissant des valeurs limites de niveaux sonores, qui dérogent aux conditions générales d'exploitation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, aux motifs que les valeurs limites fixées par l'arrêté précité seraient uniquement valables lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur de 10 mètres au sol est inférieure ou égale à 5 m/s;

qu'elles exposent que, en dérogation à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, l'acte attaqué établit à l'article 5, des "conditions particulières en matière de bruit", dont l'article 1^{er}, est rédigé comme suit :

" Article 1^{er}. Complémentairement à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le niveau de bruit particulier des éoliennes doit respecter à l'immission, les valeurs limites suivantes :

Vitesse du vent V en m/s, à 10m de hauteur	Valeurs limites de nuit Lazq1h en db(A)	Valeurs limites période de transition LAeq1h en dB(A)
$v \leq 5$	40	45
$5 < v \leq 6$	42	45
$6 < v \leq 7$	43	45
$7 < v \leq 8$	44	45
$8 < v \leq 9$	45	45
$9 < v \leq 10$	47	47

Ces limites s'appliquent au niveau de bruit particulier résultant de l'ensemble du parc éolien. Le niveau évalué est le LAeq1h et la vitesse du vent est la vitesse moyenne de l'heure correspondante";

qu'elles estiment que la partie adverse ne pouvait déroger aux conditions générales d'exploitation fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, dès lors que celles-ci s'appliquent à tout établissement classé, en ce compris un parc éolien; qu'elles s'en réfèrent à l'enseignement de l'arrêt n° 222.592 du 21 février 2013, DUMONT et a., par lequel il a été jugé que les conditions générales établies par l'arrêté du

Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, trouvent à s'appliquer à tout établissement visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les éoliennes, le Cadre de référence ne pouvant déroger aux dispositions de cet arrêté puisqu'il ne constitue pas un arrêté réglementaire fixant des conditions sectorielles pour les éoliennes;

qu'elles constatent, en outre, que l'étude d'incidences se fonde sur un seul point de mesure du bruit ambiant situé à l'extrémité ouest de la zone d'habitat à caractère rural de Petit-Leez, soit dans une habitation qui n'est pas la plus proche des futures éoliennes, et qu'il y est également mentionné que l'émergence du bruit des éoliennes pourra être significativement perceptible à l'extérieur des habitations les plus proches durant les périodes calmes de la nuit et, dans une moindre mesure, pendant la journée tandis qu'il ne sera pas perceptible à d'autres moments, plus bruyants; qu'ils reprochent ainsi à l'auteur de l'étude d'incidences de ne pas avoir pris en considération l'impact de l'émergence du projet dans le contexte sonore ambiant;

qu'elles font valoir que l'auteur de l'étude d'incidences n'a pas correctement évalué l'impact du projet sur l'environnement sonore puisqu'il ne s'est pas référé aux normes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, seules normes applicables, mais à celles, irrégulières, du Cadre de référence, et qu'il n'a pas examiné les niveaux de bruit en situation existante en plusieurs points de référence, s'agissant des habitations les plus impactées;

qu'elles en concluent que, dès lors qu'il y a lieu de considérer que l'étude d'incidences est incorrecte et incomplète, ni le public, ni les instances consultées n'ont pu faire valoir utilement leurs observations, tandis qu'en méconnaissance de l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité compétente ne disposait pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer en parfaite connaissance de cause et pour motiver adéquatement sa décision en ce qui concerne l'impact du projet sur l'environnement sonore;

Considérant que la partie adverse estime que l'acte attaqué rencontre parfaitement les considérations de l'étude d'incidences en se fondant sur l'avis complémentaire de la cellule bruit du département de l'environnement et de l'eau de la Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement, du 21 novembre 2012 qui expose de manière spécifique les normes applicables et leur articulation;

qu'elle souligne que la lecture faite par l'étude d'incidences et reprise par l'acte attaqué de l'arrêté précité du 4 juillet 2002, selon laquelle les valeurs limites fixées par ce même arrêté sont uniquement valables lorsque la vitesse du vent ne dépasse

pas 5 m/s, se justifie par le fait qu'au-delà d'une telle vitesse de vent, la mesure de l'impact sonore des éoliennes est faussée par l'importance du bruit ambiant causé par le vent;

qu'elle indique également qu'elle ne peut souscrire à l'analyse opérée par le Conseil d'Etat dans les arrêts n° 222.592 du 21 février 2013, DUMONT et a., et n° 222.894 du 18 mars 2013, GATOT et a.; qu'elle conteste le système de raisonnement adopté par le Conseil d'Etat qui a jugé que l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, était applicable et estimé ensuite que les prescriptions particulières attaquées y étaient dérogatoires; qu'elle soutient au contraire que l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, n'est pas applicable et que les prescriptions de l'acte attaqué ne peuvent donc y être dérogatoires; que, pour montrer que l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, est inapplicable, elle explique qu'elle ne confond pas les deux niveaux que seraient celui des conditions de mesure et celui des valeurs limites à respecter, puis elle affirme que ces niveaux sont consubstantiels, que l'arrêté attaqué fait le lien entre les valeurs limites à respecter et les conditions de mesure et qu'il doit être admis que des valeurs limites que l'on ne peut pas mesurer ne sont pas d'application; qu'elle conclut que, si les conditions générales ne s'appliquent pas, l'autorité peut prescrire des conditions particulières, ce qu'elle a valablement fait en l'espèce dans le dispositif du permis litigieux;

qu'elle rappelle que la particularité des éoliennes tient précisément à ce qu'elles ont besoin de vent pour fonctionner; qu'elle en infère que limiter les valeurs sonores à respecter par l'établissement à la vitesse du vent contrôlable, à savoir 5m/s, rend manifestement impossible l'exploitation même des éoliennes, puisque ces dernières ne se mettent en mouvement qu'à partir de 3 à 4 m/s et que leur puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s; qu'elle en conclut que l'interprétation préconisée par les requérantes est contraire à la liberté de commerce et d'industrie et que s'il fallait considérer que l'arrêté du 4 juillet 2002 est applicable, il faudrait aussitôt en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution;

qu'elle précise, enfin, que l'étude d'incidences a procédé à un examen détaillé et précis de l'impact du projet sur l'environnement sonore existant pour en conclure que "l'environnement sonore peut être qualifié de calme"; qu'elle ajoute que les parties requérantes ne démontrent pas que l'auteur de l'étude d'incidences aurait commis des erreurs scientifiques à ce point manifestes que le Conseil d'Etat serait compétent pour les sanctionner; qu'elle soutient aussi que la motivation de l'acte attaqué doit être considérée comme adéquate;

Considérant que l'intervenante fait valoir, à titre principal, que le projet litigieux est conforme aux normes acoustiques prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, et qu'il respectera en tous temps le seuil de 40 dB; qu'elle se réfère en ce sens à l'article 3, sous l'article 5, de l'acte attaqué qui prescrit que "les paramètres et conditions de mesures sont fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation relatives aux établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, complété par la section suivante"; qu'elle se réfère aussi à l'étude d'incidences; qu'elle rappelle que l'étude a pour objectif d'évaluer le risque potentiel de l'exploitation du projet au moyen de simulations et qu'elle est un outil nécessaire à la prise de décision sans que cette étude ait pour objet de garantir le respect de normes en vigueur; qu'elle relève que, sur la base de cette étude, l'autorité, consciente des risques potentiels que pouvait engendrer l'exploitation du projet, a explicitement imposé dans sa décision des conditions particulières très strictes en matière de bruit; qu'elle expose en ce sens que l'acte attaqué contient des conditions particulières en matière de bruit très strictes, facilement vérifiables, à savoir la réalisation d'une campagne de suivi acoustique et, en cas de dépassement, un système de bridage de manière à se conformer aux normes en vigueur;

que l'intervenante fait valoir, à titre subsidiaire, que tant l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, que l'arrêté du 4 juillet 2002 précité, permettent que des dépassements de valeurs limites soient autorisés par des conditions particulières d'un permis d'environnement mais seulement pour autant que soient spécifiées dans ledit permis les situations, qui doivent être exceptionnelles, dans lesquelles ces dépassements sont acceptés; qu'elle soutient alors que le tableau contenu à l'article 1^{er}, sous l'article 5, de l'acte attaqué, qui prescrit six valeurs limites d'immission de 40 à 47 dB(A) en période de nuit et six valeurs limites d'immission de 45 à 47 dB(A) en période de transition, selon que la vitesse du vent varie de 5 à 10 m/s, vise des "situations exceptionnelles spécifiées" et qu'il y a lieu pour en apprécier la nature, de s'écarter en l'espèce de l'arrêt DUMONT, précité, où le Conseil d'Etat a jugé qu'en raison de la nature même des éoliennes, il ne s'agit pas de situations exceptionnelles spécifiées; qu'elle répète que les parties requérantes visent une situation très spécifique et donc exceptionnelle, soit le cas où des dépassements seraient constatés dans un créneau horaire bien précis, à savoir entre 22 h et 6 h du matin, et dans des conditions météorologiques particulières, soit quand la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s, et encore qu'il s'agit d'une hypothèse marginale par rapport à la mise en exploitation du projet qui peut être considérée comme exceptionnelle, d'autant qu'elle relève que le nouveau Cadre de référence, approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013, fixe le seuil de nuit à 45 dB(A) pour les zones d'habitat;

que l'intervenante fait valoir, à titre infiniment subsidiaire, que le tableau contenu à l'article 1^{er}, sous l'article 5, de l'acte attaqué, qui renvoie au Cadre de référence, n'est pas applicable dès lors que l'article 3, sous le même article, déjà cité, fait directement référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002; qu'elle y voit alors une contradiction et soutient qu'il y a lieu de considérer que l'article 1^{er}, sous l'article 5, doit être réputé non écrit et ne peut être d'application, étant donné qu'en cas de contradiction entre deux normes, c'est la norme la plus sévère qui trouve à s'appliquer;

qu'elle conclut qu'en l'espèce, l'acte attaqué impose de manière implicite mais certaine l'application de l'arrêté du Gouvernement de 2002, précité;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire se réfère à l'interprétation des règles visées au moyen données par le Conseil d'Etat dans les arrêts n° 222.592 du 21 février 2013, DUMONT et a., n° 222.894 du 18 mars 2013, GATOT et a. et n° 223.202 du 17 avril 2013, VALLI et a.; qu'il estime que ni la partie adverse, ni l'intervenante, n'apportent d'élément de nature à remettre en cause le raisonnement juridique tenu dans la jurisprudence précitée; qu'il estime en conséquence que l'affaire n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que, dans l'état actuel du droit wallon, la police des établissements classés est régie par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'en son article 4, il prévoit que le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales, lesquelles ont valeur réglementaire; que l'article 5 porte ce qui suit :

" § 1^{er}. Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités";

que l'article 6 est rédigé comme suit :

" L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement.

Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières.

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation";

Considérant que de l'article 6 précité, il ressort que les conditions particulières complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions générales; qu'elles peuvent toutefois l'être dans les cas et limites arrêtés par lesdites conditions générales;

Considérant que l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement énonce, en son "chapitre VII Bruit - Section 1 - Généralités", à l'article 23, que "les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées"; qu'il s'ensuit que des dépassements de valeurs limites peuvent être autorisés par des conditions particulières d'un permis d'environnement mais seulement pour autant que soient spécifiées dans ledit permis les situations, qui doivent être exceptionnelles, dans lesquelles ces dépassements sont acceptés;

Considérant que selon l'article 24, se trouvant dans la section 2 "Valeurs limites générales" du chapitre VII précité, les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe;

Considérant que le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 mentionne, pour la nuit (22 h - 6 h), 40 dB(A) comme valeur limite en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi que en zones agricole et forestière;

Considérant que l'article 30 figurant dans la section III "Conditions de mesures, Sous-section II - Position du point de mesures" dudit chapitre VII, énonce, en son alinéa 4, que "les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s";

Considérant que, le 18 juillet 2002, soit immédiatement après l'adoption de l'arrêté précité du 4 juillet 2002, le Gouvernement wallon approuve un "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" dont il précise que "le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens" et que "il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption"; qu'à cet égard, il faut observer que la description du droit positif ne peut, comme telle, avoir une valeur réglementaire, et que la description du droit "en voie d'adoption" ne peut davantage en avoir; qu'en tout état de cause, s'il avait une valeur réglementaire, ledit document devrait être écarté par application de l'article 159 de la Constitution en raison de son illégalité tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à

l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant que l'arrêté attaqué, en son article 5, prescrit les conditions particulières d'exploitation applicables à l'établissement; que cet article 5 prescrit notamment des limites de niveaux sonores; que les articles 1^{er} à 3 de ces "Limites de niveaux sonores" sont rédigés comme suit :

- " Article 1^{er}. Complémentairement à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le niveau de bruit particulier des éoliennes doit respecter à l'immission, les valeurs limites suivantes :

Vitesse du vent V en m/s, à 10m de hauteur	Valeurs limites de nuit Lazq1h en db(A)	Valeurs limites période de transition LAeq1h en dB(A)
$v \leq 5$	40	45
$5 < v \leq 6$	42	45
$6 < v \leq 7$	43	45
$7 < v \leq 8$	44	45
$8 < v \leq 9$	45	45
$9 < v \leq 10$	47	47

Ces limites s'appliquent au niveau de bruit particulier résultant de l'ensemble du parc éolien. Le niveau évalué est le LAeq1h et la vitesse du vent est la vitesse moyenne de l'heure correspondante.

Art 2. Les limites sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc...), les limites sont respectées à proximité des habitations ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme à la date du présent permis.

Art 3. Les paramètres et conditions de mesures sont fixés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, complété par la section suivante.

[...];

Considérant que le "cadre de référence" susmentionné et concomitant à l'arrêté du 4 juillet 2002 relevait déjà ce qui suit :

- " La législation wallonne fixe des niveaux sonores admissibles à l'immission (bruit perçu), due à une source particulière. Ces niveaux varient en fonction de la zone dans laquelle on se trouve et de la période de la journée. Les éoliennes fonctionnant 24 h/24, le critère le plus strict doit leur être appliqué. Typiquement, dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission et le seuil de nuit est fixé à 40 dB(A). Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Cependant, cette norme de bruit est à respecter dans des environnements ayant des vents inférieurs à 5 m/s (à des vents supérieurs, les mesures sont faussées par

le bruit ambiant du vent). Or, les éoliennes ne produisent un bruit que lorsque du vent les actionne ! Cette norme est donc difficilement applicable telle quelle et la législation en la matière doit être développée";

Considérant que les conditions complémentaires que fixe l'article 1^{er}, sous l'article 5, de l'arrêté attaqué autorisent, pour des vitesses de vents supérieures à 5 m/s, des niveaux de bruits supérieurs à ceux que fixe le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué puis la partie adverse tirent de l'interdiction de mesurer l'immission sonore par une vitesse de vent supérieure à 5 m/s que les limites fixées au tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne s'appliquent pas quand le vent souffle à plus de 5 m/s, et, partant, ne s'appliquent pas au bruit produit par une éolienne en production quand le vent souffle à plus de 5 m/s;

Considérant que cette interprétation ne peut être admise;

Considérant en effet que les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités classées en application du décret du 11 mars 1999, précité; que tel est le cas des conditions générales d'immission sonore fixées dans le tableau annexé à l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, qui ne fait aucune distinction entre les établissements classés selon que les installations sont tributaires du vent ou non pour leur fonctionnement et ne permet en aucun cas que le bruit d'un quelconque établissement classé cause une immission nocturne supérieure à 40 ou 45 dB(A), selon la zone où la mesure est faite;

Considérant que la seule circonstance de fait que l'éolienne en phase de production a nécessairement besoin d'un vent d'une vitesse supérieure à 5 m/s ne permet pas d'admettre, compte tenu de l'absence de distinction, au tableau 1, précité, entre les établissements sources de nuisances sonores, que l'éolienne soit autorisée à générer une immission supérieure à celle que fixe la condition générale;

Considérant, dès lors, que les éoliennes sont soumises aux conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 et au tableau 1 de l'annexe qui fixe des "limites générales de niveaux de bruit"; qu'ainsi, selon ledit tableau, en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zone agricole, la "limite générale" de niveau de bruit autorisée la nuit, est de 40 dB(A), et ce indépendamment de la vitesse du vent;

Considérant que pour pouvoir prescrire des dépassements de valeurs limites dans des conditions particulières, l'autorité compétente doit satisfaire à l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, c'est-à-dire spécifier les situations

exceptionnelles dans lesquelles les dépassements seront autorisés; que, comme déjà le cadre de référence de 2002 l'exposait, de même que l'étude d'incidences, les éoliennes sont tributaires du vent et sont pleinement opérationnelles à des vitesses de vent qui peuvent générer un bruit supérieur à 40 dB(A); qu'il s'ensuit qu'en raison de la nature même des éoliennes, il ne s'agit pas de "situations exceptionnelles spécifiées" et que, dès lors, l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas d'autoriser, par des conditions particulières, des dépassements des limites de bruit fixées par les conditions générales;

Considérant que contrairement à ce que soutient l'intervenante le fonctionnement des éoliennes par une vitesse de vent de plus de 5 m/s ne peut être considéré comme exceptionnel, même en l'espèce; que le tableau des valeurs limites prescrites à l'article 1^{er} sous l'article 5 a en effet été proposé à l'auteur de l'acte attaqué par la cellule bruit du D.P.P. qui s'est explicitement fondée sur le "cadre de références";

Considérant qu'il ressort de l'acte attaqué (page 19/63) que l'autorité compétente applique le cadre de référence de 2002; qu'en réalité dès le cadre de référence de 2002, ces normes sont considérées comme des "conditions sectorielles" applicables aux éoliennes;

Considérant que l'article 5, § 2 du décret du 11 mars 1999 précité, est rédigé comme suit :

" Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître.

Les secteurs sont déterminés par le Gouvernement. Il peut aussi limiter ou interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées à la protection de l'homme ou de l'environnement.

Les conditions sectorielles complètent les conditions générales et, moyennant motivation, peuvent s'en écarter";

Considérant qu'aucun arrêté réglementaire ne fixe des conditions sectorielles pour les éoliennes; qu'au surplus, pour s'écarter des conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002, il devrait être motivé à cet égard;

Considérant que, comme déjà examiné, le cadre de référence de 2002 n'est pas un arrêté réglementaire fixant des conditions sectorielles;

Considérant qu'en conséquence, les éoliennes sont, à l'heure actuelle, régies par les seules conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant, quant à l'argument de la partie adverse selon qui l'interprétation retenue constituerait une atteinte disproportionnée à la liberté de commerce et d'industrie telle que consacrée par le décret dit "d'Allarde" des 2 et 17 mars 1791, il convient de rappeler que cette liberté n'est pas absolue et que des restrictions peuvent y être apportées, pourvu qu'il existe une justification objective et raisonnable et que la limitation ne soit pas disproportionnée par rapport au but visé;

Considérant que la disproportion alléguée, à la supposée établie, trouve sa source dans la carence de la partie adverse à établir une réglementation spécifique en la matière, alors que, déjà en 2002, il était relevé par le Gouvernement wallon, dans le "Cadre de référence" susmentionné, la difficulté pratique d'appliquer l'arrêté du 4 juillet 2002 précité aux éoliennes et qu'il était alors préconisé de développer la législation en la matière;

Considérant que, dans sa thèse tout à fait subsidiaire, l'intervenante soutient que l'article 3, sous l'article 5, de l'acte attaqué, contredit l'article 1^{er}, sous l'article 5, et a pour effet de neutraliser ce dernier, pour ne laisser applicable que l'arrêté du 4 juillet 2002, précité; que toutefois, l'objectif manifeste de l'auteur de l'acte attaqué est, à l'article 3, sous l'article 5, de rendre les paramètres et conditions de mesures fixés par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, applicables au bruit en cas de vitesse de vent supérieure à 5 m/s parce que, dans l'interprétation suivie par l'auteur de l'acte attaqué, ces paramètres et conditions fixées par cet arrêté n'auraient pas été applicables de plein droit en cas de vitesse de vent supérieure à 5 m/s;

Considérant qu'il ressort du tableau contenu à l'article 1^{er} sous l'article 5 du dispositif que l'acte attaqué fixe des "conditions complémentaires" et autorise ainsi des limites de bruit qui sont supérieures à celles qui sont fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, pourtant seul acte réglementaire régissant actuellement la question du bruit quant aux éoliennes;

Considérant que l'acte attaqué est dès lors illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant que l'étude d'incidences révèle que les points de mesure R24 et R25, à Petit-Leez, sont à 550 et 580 mètres de l'éolienne la plus proche; que les tableaux 64, 65 et 66 indiquent que la norme de 40dB(A) est dépassée à ces points de mesure par un vent de 8m/s; qu'il n'est donc pas possible d'exclure que la seconde requérante qui habite à Petit-Leez, à 550 mètres de l'éolienne n° 4, soit exposée à des immissions sonores supérieures à celles qui sont fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité; que l'intérêt de la seconde requérante au recours et au moyen sont établis;

Considérant que l'article 1^{er} sous l'article 5 de l'acte attaqué n'est pas dissociable du dispositif de l'acte attaqué; que la demande d'annulation partielle formulée par la partie intervenante ne peut être accueillie;

Considérant que le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il résulte des débats succincts qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et de trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 21 janvier 2013 accordant à la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS pour un terme expirant le 20 janvier 2033, un permis unique visant à implanter et exploiter un parc éolien de 8 éoliennes et une cabine de tête sur le territoire des communes de Gembloux (6 éoliennes) et de La Bruyère (2 éoliennes), dans un établissement situé chemin du Ridias à Grand-Leez/Gembloux.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.